



Distr.: Générale
29 juin 2000

Français
Original: Anglais

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**

Neuvième session

Vienne, 17-28 juillet 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Finalisation et approbation du projet
de Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée**

**Projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité
transnationale organisée: texte révisé¹**

Article premier
Objet

L'objet de la présente Convention est de promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée.

* A/AC.254/32.

¹ Dans le présent texte, des mots, phrases ou paragraphes entiers ont été placés entre crochets, ce qui, dans certains cas, peut signifier que le texte en question n'a pas été examiné, ou que des délégations ont expressément indiqué qu'il devait faire l'objet d'un nouvel examen. Sauf indications contraires, le texte des articles 1 à 3, 5 et 6 a été approuvé par le Comité spécial à sa septième session (pour plus de précisions, voir le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa septième session, (A/AC.254/25). Sauf indications contraires, le texte des articles 4 (à l'exception de l'alinéa c) du paragraphe 2), 4 *ter*, 4 *quater*, 7, 7 *bis*, 7 *ter*, 17, 17 *bis*, 18, 18 *bis* et 18 *ter* a été approuvé par le Comité spécial à sa huitième session (pour plus de précisions, voir le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa huitième session (A/AC.254/28)). Le texte des paragraphes 1 à 10 de l'article a été approuvé par le Comité spécial à sa neuvième session.

Article 2
Champ d'application^{2, 3}

1. La présente Convention s'applique, sauf disposition contraire, à la prévention, aux enquêtes et aux poursuites concernant:

a) Les infractions établies conformément aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention; et

b) Les infractions graves au sens de l'article 2 *bis* de la présente Convention; lorsque ces infractions sont de nature transnationale et qu'un groupe criminel organisé y est impliqué.

2. Aux fins du paragraphe 1, une infraction est de nature transnationale si:

a) Elle est commise dans plus d'un État; ou

b) Elle est commise dans un État mais qu'une partie substantielle de sa préparation, de sa planification, de sa conduite ou de son contrôle a lieu dans un autre État.

3. Les États Parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États.⁴

4. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État par son droit interne.

Article 2 bis
Terminologie

Aux fins de la présente Convention:

a) L'expression "groupe criminel organisé" désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus⁵ existant depuis un certain temps et agissant de concert dans le but de commettre une ou plusieurs infractions graves établies conformément à la présente Convention, pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel;⁶

² Comme en a décidé le Comité spécial à sa septième session, l'ordre des articles 2 et 2 *bis* sera inversé dans le texte final.

³ Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 demeurent à l'examen. Le libellé actuel de ces paragraphes, qui a été soumis par la délégation singapourienne à la huitième session du Comité spécial (A/AC.254/L.152 et Corr. 1), a été pris pour base pour l'examen des paragraphes 1 et 2 de l'article 2. La délégation néerlandaise a proposé de remplacer le libellé de l'alinéa b) du paragraphe 2 par le libellé suivant: "La prévention de cette infraction, les enquêtes ou les poursuites requièrent la coopération d'au moins deux États Parties". De l'avis de certaines délégations, compte tenu de l'accord qui s'est dégagé sur l'établissement, à l'article 2, d'un lien entre les infractions visées par la Convention et l'implication d'un groupe criminel organisé, il faudrait supprimer le membre de phrase "et implique un groupe criminel organisé" dans les articles relatifs à l'incrimination, en particulier les articles 4 *ter* et 17 *bis*. À l'issue des débats tenus lors de la neuvième session du Comité spécial, toutes les délégations cernaient mieux les questions soulevées dans le présent article.

⁴ À la septième session du Comité spécial, la délégation polonaise a proposé que les paragraphes 3 et 4 soient insérés dans un article distinct.

⁵ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

⁶ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33). Certaines délégations, dont les délégations algérienne, égyptienne et turque, ont exprimé l'avis que le champ d'application de la Convention devrait expressément inclure les infractions commises pour en tirer, directement ou

b) L'expression "infraction grave" désigne un comportement constituant une infraction pénale passible d'une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à quatre ans ou d'une peine plus lourde. Aux fins de l'application des articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention, la présente définition est considérée par un État Partie comme désignant une infraction pénale dans son droit interne;⁷

c) L'expression "groupe structuré" désigne un groupe qui ne s'est pas constitué au hasard pour commettre immédiatement une infraction, et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée;

[L'ancien alinéa d) a été supprimé.]

d) Le terme "biens" désigne tout les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs;

e) L'expression "produit du crime" désigne tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction;

f) Les termes "gel ou saisie" désignent l'interdiction provisoire du transfert, de la conversion, de la cession ou du mouvement de biens, ou la garde ou le contrôle provisoires de biens conformément à une décision prise par un tribunal ou une autorité compétente;

g) Le terme "confiscation" désigne la dépossession permanente de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente;

h) L'expression "infraction principale" désigne toute infraction pénale à la suite de laquelle un produit est généré, qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction établie à l'article 4 de la présente Convention;

i) L'expression "livraison surveillée" désigne les méthodes consistant à permettre le passage par le territoire d'un ou de plusieurs États d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes desdits pays, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission.

indirectement, un avantage moral. D'autres délégations ont estimé que ce concept était ambigu. La délégation algérienne a proposé d'ajouter les mots "ou dans un autre but". Cette proposition a été appuyée, à la huitième session du Comité spécial, par les délégations égyptienne, marocaine et turque. À la même session, la délégation turque a déclaré qu'elle ne pouvait accepter le libellé actuel de ce paragraphe, qui excluait non seulement les délits commis à des fins autres que financières ou matérielles, mais également les liens entre la criminalité transnationale organisée et les actes terroristes, établis dans la Déclaration politique de Naples et le Plan d'action contre la criminalité transnationale organisée (A/49/748, annexe). La Turquie s'est déclarée fermement en faveur de l'ajout d'une liste indicative incluant les actes terroristes en annexe à la Convention. À la neuvième session du Comité spécial, cette position a été appuyée par certaines délégations, dont les délégations algérienne, égyptienne et mexicaine. Le Président a rappelé la décision prise par le Comité spécial à sa deuxième session et a demandé aux délégations de réfléchir à des solutions éventuelles. À la huitième session du Comité spécial, la délégation japonaise a proposé de remplacer les mots "une ou plusieurs infractions graves établies conformément à la présente Convention" par les mots "une ou plusieurs infractions graves établies conformément aux articles 4, 4 *ter* ou 17 *bis* de la présente Convention", car l'inclusion, dans cet alinéa, des infractions établies conformément à l'article 3 entraînerait une tautologie du fait des mots "un groupe criminel organisé" dans cet article.

⁷ L'alinéa b) ii) de l'article 2 *bis* de la version figurant dans le document A/AC.254/4/Rev.6 a été supprimé à la septième session du Comité spécial; il sera réexaminé sur le fond dans le cadre du paragraphe 5 de l'article 10 et du paragraphe 6 de l'article 14.

[L'alinéa k) a été supprimé.]⁸

Article 3

Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé

1. Chaque État Partie confère le caractère d'infraction pénale aux actes ci-après, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement:

a) En tant qu'infractions pénales distinctes de celles impliquant une tentative d'activité criminelle ou sa consommation:

i) Le fait de s'entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à quelque fin que ce soit liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel et, lorsque le droit interne l'exige, impliquant un acte entrepris par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé; et/ou

ii) La participation active d'une personne ayant connaissance soit du but et de l'activité criminelle générale d'un groupe criminel organisé soit de son intention de commettre les infractions en question:

a. Aux activités criminelles d'un groupe criminel organisé telles que défini à l'article 2 *bis* de la présente Convention;

b. À d'autres activités du groupe lorsque cette personne sait que sa participation contribuera à la réalisation du but criminel susmentionné.

b) Le fait d'organiser, de diriger, de faciliter, d'encourager ou de favoriser au moyen d'une aide ou de conseils la commission d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé.

2. La connaissance, l'intention, le but, l'objectif ou l'entrée visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être déduits d'éléments de fait objectifs.

3. Un État dont les lois exigent l'implication d'un groupe criminel organisé aux fins des infractions établies à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 du présent article veille à ce que son droit interne vise toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. Les États concernés, de même que les États dont les lois exigent un acte entrepris en vertu d'une telle entente aux fins des infractions établies à l'alinéa a) i) du paragraphe 1, en informent le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou encore de l'adhésion à celle-ci.

Article 4

Incrimination du blanchiment du produit du crime

1. Chaque État Partie adopte, conformément à ses principes constitutionnels, les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale conformément à son droit interne, lorsque l'acte a été commis intentionnellement:

a) À la conversion ou au transfert de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser⁹ l'origine illicite desdits biens

⁸ À la septième session du Comité spécial, il a été décidé que la nécessité d'inclure une définition de l'expression "institution financière" dans le présent article serait réexaminée dans le cadre de la formulation définitive de l'article 4 *bis*.

⁹ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ces actes;

b) Au fait de dissimuler ou de déguiser¹⁰ la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la cession, le mouvement, la propriété de biens ou les droits sur ces biens dont l'auteur de tels actes sait qu'ils sont le produit du crime;

et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique:

c) À l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens dont celui qui accomplit ces actes sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime;

d) À la participation à l'une des infractions établies au présent article ou à toute autre association, entente, tentative ou complicité par fourniture d'une assistance, d'une aide ou de conseils en vue de sa commission.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1 du présent article:

a) Les États Parties s'efforcent d'appliquer le paragraphe 1 à l'éventail le plus large possible d'infractions principales;

b) Les États Parties incluent dans la catégorie des infractions principales toutes les infractions graves [telles que définies aux articles 2 et 2 *bis*] et les infractions visées aux articles 3, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention. S'agissant des États Parties dont la législation contient une liste d'infractions principales spécifiques, ceux-ci incluent, au minimum, un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés;¹¹

c) Aux fins de l'alinéa b), les infractions principales incluent toute infraction commise à l'intérieur et l'extérieur du territoire soumis à la compétence pénale de l'État Partie en question. Toutefois, une infraction commise à l'extérieur du territoire soumis à la compétence d'un État Partie constitue une infraction principale à condition que l'acte correspondant soit une infraction pénale en vertu du droit de l'État où il a été commis et aurait été une infraction pénale en vertu du droit de l'État Partie appliquant le présent article s'il y avait été commis;¹²

d) Les États Parties remettent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie ou une description des lois par lesquelles ils appliquent le présent article;

e) Lorsque les principes fondamentaux du droit pénal d'un État Partie l'exigent, il peut être disposé que les infractions énoncées au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux personnes qui ont commis l'infraction principale;¹³

f) La connaissance, l'intention ou le but, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction visée audit paragraphe, peuvent être déduits d'éléments de faits objectifs.

*[Les anciens paragraphes 3 et 3 bis ont été supprimés.]*¹⁴

3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions qui y sont visées et des moyens juridiques de défense y relatifs

¹⁰ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

¹¹ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

¹² Cet alinéa demeure à l'examen. À la huitième session du Comité spécial, plusieurs délégations se sont demandées si son libellé actuel satisfaisait aux normes de clarté requises pour une disposition obligatoire.

¹³ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

¹⁴ La substance du paragraphe 3 *bis* sera abordée en rapport avec l'article 15.

relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit.¹⁵

Article 4 bis¹⁶

Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent

1. Chaque État Partie:

a) Institue un régime interne complet de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que, le cas échéant, des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, dans les limites de sa compétence, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, lequel régime met l'accent sur les exigences en matière d'identification des clients, d'enregistrement des opérations et de déclaration des opérations suspectes;¹⁷

b) Sans préjudice des articles [14 et 19] de la présente Convention, s'assure que les autorités administratives, de réglementation, d'application des lois et autres, engagées dans la lutte contre le blanchiment d'argent (y compris, si son droit interne le prévoit, les autorités judiciaires) sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et international, dans les conditions définies par son droit interne et, à cette fin, envisage la création d'un service de renseignement financier qui fera office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion d'informations concernant d'éventuelles opérations de blanchiment d'argent.

2. Les États Parties envisagent de mettre en œuvre des mesures réalisables de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et d'effets de commerce appropriés, sous réserve de garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et sans entraver d'aucune façon la circulation des capitaux licites. Il peut être notamment fait obligation aux particuliers et aux entreprises de signaler les transferts transfrontières de quantités importantes d'espèces et d'effets de commerce appropriés.

3. Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la Convention, les États Parties [s'efforcent de veiller] veillent à ce que l'application du présent article soit conforme aux recommandations figurant à l'annexe [...] de la présente Convention et prennent en outre en considération, lorsqu'il y a lieu, les initiatives pertinentes contre le blanchiment d'argent d'organisations régionales et interrégionales, y compris le Groupe d'action financière des Caraïbes, le Commonwealth, le Conseil de l'Europe, le Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, l'Union

¹⁵ Pour que ce paragraphe soit applicable à toutes les infractions à établir à la présente Convention, il faudrait le transférer à l'article 6 après l'avoir modifié comme suit: "Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe selon lequel la définition des infractions établies à ladite Convention et des moyens juridiques ainsi que d'autres principes juridiques régissant la légalité des actions relève exclusivement du droit interne de chaque État Partie et selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément audit droit."

¹⁶ Le texte de cet article a été révisé à la suite de son examen lors des consultations informelles tenues pendant la septième session du Comité spécial. Sauf indications contraires, le texte révisé a été approuvé à titre provisoire lors des consultations informelles et recommandé par les présidents desdites consultations comme base des travaux pour l'examen et l'approbation de l'article par le Comité spécial à sa huitième session. À sa huitième session, le Comité spécial a reporté l'examen de cet article à sa neuvième session.

¹⁷ L'alinéa a) demeurera à l'examen en attendant la formulation finale du paragraphe 3 du présent article et afin de déterminer s'il serait approprié d'insérer l'expression "conformément à la législation interne".

européenne, le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux et l'Organisation des États américains.¹⁸

4. Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les organes chargés de l'application des lois et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Article 4 ter
Incrimination de la corruption

1. Chaque État Partie prend les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ces actes ont été commis intentionnellement:¹⁹

a) Le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge;

b) Le fait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice des devoirs de sa charge.

2. Chaque État Partie envisage de prendre les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1 du présent article impliquant un agent public étranger ou un fonctionnaire international. De même, chaque État Partie envisage de conférer le caractère d'infraction pénale à d'autres formes de corruption.

3. Chaque État Partie prend également les mesures qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'une infraction établie conformément au présent article.

[L'ancien paragraphe 4 a été supprimé.]

¹⁸ Le texte de ce paragraphe a été rédigé par un groupe de travail officieux établi par le Président et coordonné par le représentant de l'Afrique du Sud pendant les consultations informelles tenues lors de la septième session du Comité spécial. Il a pour vocation de servir de base à un futur réexamen lors de la huitième session du Comité spécial. La délégation iranienne, appuyée par plusieurs autres délégations y compris la délégation chinoise, a proposé pour ce paragraphe le texte de substitution suivant: "Lorsqu'ils instituent un régime interne de réglementation et de contrôle aux termes du présent article, et sans préjudice de tout autre article de la présente Convention, les États Parties peuvent prendre en considération les initiatives pertinentes contre le blanchiment d'argent approuvées par des organisations régionales et interrégionales, telles que celles du Groupe d'action financière des Caraïbes, du Commonwealth, du Conseil de l'Europe, du Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent d'Afrique de l'Est et d'Afrique australe, de l'Union européenne, du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux et de l'Organisation des États américains". À la neuvième session du Comité spécial, tant en séance plénière qu'au sein d'un groupe de travail officieux créé à la demande du Président et placé sous la présidence du représentant de l'Afrique du Sud, la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran a recueilli un large appui. La délégation colombienne a indiqué que, si les recommandations devaient figurer dans une annexe de la Convention, il faudrait donner aux délégations le temps d'examiner l'annexe de façon approfondie et de convenir de sa teneur.

¹⁹ À sa huitième session, le Comité spécial a décidé que la question de savoir s'il fallait ou non inclure à la fin de ce paragraphe les mots "et impliquent un groupe criminel organisé" demeurerait à l'examen, en attendant l'examen de l'article 2 de la Convention.

À sa sixième session, le Comité spécial avait convenu que l'obligation imposée par le présent article n'était pas censée concerner les actes d'une personne qui a agi sous la contrainte ou l'intimidation.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article et de l'article 4 *quater*, le terme "agent public" désigne un agent public ou une personne assurant un service public,²⁰ au sens du droit interne et du droit pénal de l'État dans lequel la personne en question exerce cette fonction.

Article 4 quater
Mesures contre la corruption

1. Outre les mesures visées à l'article 4 *ter* de la présente Convention, chaque État Partie, selon qu'il convient et conformément à son système juridique, prend des mesures efficaces d'ordre législatif, administratif ou autre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

2. Chaque État Partie prend des mesures pour s'assurer que ses autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de punition de la corruption des agents publics, y compris en les dotant d'une indépendance suffisante pour décourager l'exercice d'influence inappropriée sur leurs actions.

Article 5
Responsabilité des personnes morales

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, conformément à ses principes juridiques, pour établir la responsabilité des personnes morales qui participent à des infractions graves impliquant un groupe criminel organisé et qui commettent les infractions établies aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention.

2. Sous réserve des principes juridiques de l'État Partie, la responsabilité des personnes morales peut être pénale, civile ou administrative.

3. Cette responsabilité est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

4. Chaque État Partie veille, en particulier, à ce que les personnes morales tenues responsables conformément au présent article fassent l'objet de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives de nature pénale ou non pénale, y compris de sanctions pécuniaires.

Article 6
Poursuites judiciaires, jugement et sanctions

1. Chaque État Partie rend la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention passible de sanctions tenant compte de la gravité de cette infraction.

2. Chaque État Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré en vertu de son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression pour ce qui est des infractions en question, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission.

3. S'agissant d'infractions établies en vertu des articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures appropriées conformément à

²⁰ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

son droit interne et compte dûment tenu des droits de la défense, pour faire en sorte que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions concernant la mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur durant la procédure pénale ultérieure.

4. Chaque État Partie s'assure que ses tribunaux ou autres autorités compétentes prennent en considération la gravité des infractions visées par la présente Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions.

5. Lorsqu'il y a lieu, chaque État Partie détermine, dans le cadre de son droit interne, une période de prescription prolongée au cours de laquelle des poursuites peuvent être engagées du chef d'une des infractions visées par la présente Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice.

Article 7^{21, 22}
Confiscation et saisie

1. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre la confiscation:

- a) Du produit du crime ou de biens dont la valeur correspond à celle de ce produit;
- b) Des biens, matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés²³ pour les infractions visées par la présente Convention.

2. Les États Parties adoptent les mesures nécessaires pour permettre l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de toutes pièces mentionnées au paragraphe 1 du présent article aux fins de confiscation éventuelle.

3. Si le produit du crime a été transformé ou converti en partie ou en totalité, en d'autres biens peuvent faire l'objet des mesures visées au présent article en lieu et place dudit produit.

4. Si le produit du crime a été mêlé à des biens acquis légitimement, ces biens, sans préjudice de tous pouvoirs de saisie ou de gel, peuvent être confisqués à concurrence de la valeur estimée du produit qui y a été mêlé.

5. Les revenus et autres avantages²⁴ tirés du produit du crime, des biens en lesquels le produit a été transformé ou converti, ou des biens auxquels il a été mêlé peuvent aussi faire l'objet des mesures visées au présent article, de la même manière et dans la même mesure que le produit du crime.

²¹ Le texte de cet article a été approuvé à titre provisoire par le Comité spécial à sa huitième session. La délégation des États-Unis a noté, toutefois, que le texte actuel ne réglait pas la question de savoir à quels types d'infraction l'obligation de prévoir la confiscation et la saisie devrait s'appliquer. Ce problème a pour origine différentes conceptions du droit et il est analogue à celui rencontré au sujet de la portée de l'article 4. Un problème similaire pourrait se poser à propos de l'article 7 *bis*, pour les États qui se fonderont sur leur droit interne pour appliquer les dispositions dudit article. Il a donc été proposé que cette question soit réglée en ajoutant à l'article 7 *bis* une disposition qui serait libellée comme suit: "Les dispositions des alinéas a) à d) du paragraphe 2 de l'article 4 s'appliquent *mutatis mutandis* lors de la définition de l'étendue des infractions pour lesquelles les États Parties appliquent le présent article et, le cas échéant, aux fins de l'application de l'article 7 *bis*."

²² Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

²³ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

²⁴ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

6. Aux fins du présent article et de l'article 7 *bis*, chaque État Partie habilite ses tribunaux ou autres autorités compétentes à ordonner la production ou la saisie de documents bancaires, financiers ou commerciaux. Un État Partie ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser de donner effet aux dispositions du présent paragraphe.

7. Chaque État Partie peut envisager d'exiger qu'un délinquant établisse l'origine licite du produit présumé du crime ou d'autres biens pouvant faire l'objet d'une confiscation, dans la mesure où cela est conforme aux principes de son droit interne et à la nature de la procédure judiciaire et d'autres procédures.

8. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au principe selon lequel les mesures qui y sont visées sont définies et exécutées conformément au droit interne de chaque État Partie et selon les dispositions dudit droit.

Article 7 bis

Coopération internationale aux fins de la confiscation

1. Un État Partie qui a reçu une demande d'un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, aux fins de confiscation du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7 situés sur son territoire:

a) Transmet la demande à ses autorités compétentes en vue de faire prononcer une ordonnance de confiscation et, si cette décision intervient, la faire exécuter; ou

b) Transmet à ses autorités compétentes, afin qu'elle soit exécutée dans les limites de la demande, l'ordonnance de confiscation prise par un tribunal situé sur le territoire de l'État Partie requérant conformément au paragraphe 1 de l'article 7, pour ce qui est du produit du crime, des biens, des instruments ou de toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7 situés sur le territoire de la Partie requise.

2. Lorsqu'une demande est faite par un autre État Partie qui a compétence pour connaître d'une infraction visée par la présente Convention, l'État Partie requis prend des mesures pour identifier, détecter et geler ou saisir le produit du crime, les biens, les instruments ou toutes autres choses visés au paragraphe 1 de l'article 7, aux fins de confiscation éventuelle ordonnée soit par l'État Partie requérant, soit, comme suite à une demande formulée en vertu du paragraphe 1 du présent article, par l'État Partie requis.

3. Les dispositions de l'article 14 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis*. Outre les renseignements visés au paragraphe 10 de l'article 14, les demandes faites conformément au présent article contiennent les renseignements suivants:

a) Lorsque la demande relève de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article, une description des biens à confisquer et un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant qui permettent à l'État Partie requis de faire prononcer une ordonnance de confiscation dans le cadre de son droit interne;

b) Lorsque la demande relève de l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, une copie légalement admissible de l'ordonnance de confiscation rendue par l'État Partie requérant sur laquelle la demande est fondée, un exposé des faits et des renseignements indiquant dans quelles limites il est demandé d'exécuter la décision;

c) Lorsque la demande relève du paragraphe 2 du présent article, un exposé des faits sur lesquels se fonde l'État Partie requérant et une description des mesures demandées.²⁵

4. Les décisions ou mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 sont prises par l'État Partie requis conformément à son droit interne et selon les dispositions dudit droit, et conformément à ses règles de procédure ou à tout traité, accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral le liant à l'État Partie requérant.

5. Chaque État Partie communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de ses lois et règlements qui donnent effet au présent article ainsi que le texte de toute modification ultérieurement apportée à ces lois et règlements.

6. Si un État Partie décide de subordonner l'adoption des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article à l'existence d'un traité en la matière, il considère la présente Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante.

7. Les États Parties s'efforcent de conclure des traités, accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux afin de renforcer l'efficacité de la coopération internationale instaurée aux fins du présent article.

8. Un État Partie peut refuser de donner suite à une demande de coopération en vertu du présent article dans le cas où l'infraction à laquelle elle se rapporte n'est pas une infraction visée par la présente Convention.

9. L'interprétation des dispositions du présent article ne doit en aucun cas porter atteinte au droit des tiers de bonne foi.

Article 7 ter²⁶
Disposition des avoirs confisqués

1. Un État Partie qui confisque le produit du crime ou des biens en application de l'article 7 ou du paragraphe 1 de l'article 7 *bis* de la présente Convention en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsqu'ils agissent à la demande d'un autre État Partie en application de l'article 7 *bis* de la présente Convention, les États Parties doivent, dans les limites que permet leur droit interne et si telle est la demande, prendre en considération à titre prioritaire la restitution des avoirs confisqués à l'État Partie requérant, afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces avoirs à leurs propriétaires légitimes.

3. Lorsqu'un État Partie agit à la demande d'un autre État Partie en application des articles 7 et 7 *bis* de la présente Convention, il peut envisager spécialement de conclure des accords prévoyant:

a) De verser la valeur de ce produit et de ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, ou une partie substantielle de ceux-ci, à des organismes intergouvernementaux spécialisés dans la lutte contre la criminalité organisée;

b) De partager avec d'autres États Parties, systématiquement ou au cas par cas, ce produit ou ces biens, ou les fonds provenant de leur vente, conformément à son droit

²⁵ Le Comité spécial jugera peut-être utile de revoir le présent paragraphe compte tenu du libellé final de l'article 14.

²⁶ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

interne, à ses procédures administratives ou aux accords bilatéraux ou multilatéraux conclus à cette fin.

[L'article 8 a été supprimé.]

Article 9
Compétence

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise sur son territoire; ou
- b) Lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef enregistré en vertu de son droit interne au moment où ladite infraction est commise.²⁷

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 de l'article 2 de la présente Convention, un État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de l'une quelconque de ces infractions dans les cas suivants:

- a) Lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'un national dudit État;²⁸
- b) Lorsque l'infraction est commise par un national dudit État; ou
- c) Lorsque l'infraction est:
 - i) Une de celles établies au paragraphe 1 de l'article 3 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction grave;
 - ii) Une de celles établies à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention et est commise hors de son territoire en vue de la commission, sur son territoire, d'une infraction établie aux alinéas a), b) ou c) du paragraphe 1 de l'article 4 de la présente Convention.

3. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 11 de l'article 10 de la présente Convention, chaque État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il n'extrade pas cette personne au [seul]²⁹ motif qu'il ou elle est l'un de ses nationaux [ou qu'un type de peine n'existant pas dans l'État Partie requis peut être infligé à cette personne dans l'État Partie requérant.]^{30, 31}

²⁷ À la neuvième session du Comité spécial, les délégations des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont soutenu la proposition exposée dans le document A/AC.254/5/Add.23 concernant la modification de ce paragraphe. Une majorité de délégations se sont toutefois prononcées en faveur du texte actuel. Les États-Unis et le Royaume-Uni ont accepté de réfléchir plus avant, à la lumière des discussions, sur la façon dont il serait possible de répondre à leurs préoccupations.

²⁸ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

²⁹ Il s'agit d'une proposition de la délégation danoise, qui sera retenue ou non en fonction de la décision qui sera prise concernant le texte entre crochets à la fin de ce paragraphe. La délégation danoise a signalé qu'elle avait besoin d'examiner ce paragraphe plus en profondeur pour s'assurer qu'il était compatible avec les principes fondamentaux de son système.

³⁰ Le texte entre crochets correspond à l'ancien alinéa b) du paragraphe 3 (voir A/AC.254/4/Rev.8). À la neuvième session du Comité spécial, la délégation japonaise et plusieurs autres délégations se sont prononcées en faveur de son maintien. Certaines délégations ont été d'avis que le fond du texte entre crochets méritait d'être conservé dans cet article, sous une forme ou sous une autre, peut-être moins

4. Chaque État Partie peut également prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la présente Convention lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas.

5. Si l'État Partie qui exerce sa compétence en vertu du paragraphe 1 ou 2 du présent article a été avisé, ou a appris de toute autre façon, qu'un ou plusieurs autres États mènent des enquêtes ou ont engagé des poursuites pénales concernant le même comportement, les autorités compétentes de ces États se consultent, selon qu'il convient, en vue de coordonner leurs actions.³²

6. Sans préjudice des normes du droit international général, la présente Convention n'exclut pas l'exercice de toute compétence pénale établie par un État Partie conformément à son droit interne.

*[Le paragraphe 7 a été supprimé.]*³³

*Article 10*³⁴
*Extradition*³⁵

1. Le présent article s'applique aux infractions visées par la présente Convention, qui sont réprimées par la législation des États Parties requérants et des États Parties requis.

2. Si la demande d'extradition fait état de plusieurs infractions graves distinctes mais dont certaines ne sont pas celles visées par la présente Convention, la partie requise peut appliquer également cet article à ces dernières infractions.³⁶

3. Chacune des infractions auxquelles s'applique le présent article est réputée incluse dans tout traité d'extradition existant entre les États Parties en tant qu'infraction pouvant donner lieu à extradition. Les États Parties s'engagent à inclure ces infractions dans la catégorie des infractions pouvant donner lieu à extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourront conclure entre eux.

4. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition d'un État Partie avec lequel il n'a pas conclu un tel traité, il peut considérer la présente Convention comme la base juridique de l'extradition pour les infractions auxquelles le présent article s'applique.

5. Les États Parties qui subordonnent l'extradition à l'existence d'un traité:

autoritaire. Nombre de délégations ont rejeté cette proposition.

³¹ La délégation équatorienne a réservé sa position au sujet de ce paragraphe jusqu'à ce qu'elle ait la possibilité de l'examiner dans le détail.

³² Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

³³ Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, il a été convenu de supprimer le paragraphe 7, étant entendu que la question abordée dans ce paragraphe serait visée par l'article 24 de la Convention.

³⁴ Les paragraphes 1 à 10 de cet article ont été approuvés par le Comité spécial à sa neuvième session. Une partie du texte de cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues pendant la huitième session du Comité spécial et a été recommandée par les présidents de ces consultations au Comité spécial pour qu'il l'examine à sa neuvième session.

³⁵ La délégation indienne avait proposé (A/AC.254/L.43) d'insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 12 de cet article traitant des demandes d'extradition concernant la (ou les) même(s) personne(s). Après examen de cette proposition à la cinquième session du Comité spécial, l'Inde a indiqué qu'elle présenterait lors d'une session ultérieure un nouveau projet qui renfermerait un libellé moins contraignant. Plusieurs délégations ont noté, toutefois, qu'à leur avis, cette question était dûment visée au paragraphe 7.

³⁶ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33.)

a) Au moment du dépôt de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de la présente Convention, font savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'ils considèrent la présente Convention comme la base juridique de l'extradition vis-à-vis d'autres États Parties à la présente Convention;

b) S'ils ne considèrent par la présente Convention comme la base juridique de l'extradition, s'efforcent, le cas échéant, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États Parties à la Convention afin d'appliquer le présent article.

6. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent entre eux aux infractions auxquelles le présent article s'applique le caractère d'infraction pouvant donner lieu à extradition.

7. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État Partie requis ou par les traités d'extradition applicables, y compris, notamment, pour ce qui est des conditions régissant la peine minimale requise pour donner lieu à l'extradition et des motifs pour lesquels l'État Partie requis peut refuser l'extradition.

8. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État requis d'extrader s'il a de sérieuses raisons de penser que la demande a été faite à des fins de poursuites ou d'imposition d'une sanction pénale à l'encontre d'une personne en raison de son sexe³⁷, de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique ou de ses opinions politiques, ou que faire droit à cette demande causerait un préjudice à cette personne pour l'une quelconque de ces raisons.³⁸

9. Les États Parties s'efforcent, sous réserve des dispositions de leur droit interne, de diligenter les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuves y relatives en ce qui concerne les infractions auxquelles s'applique le présent article.³⁹

*[L'ancien paragraphe 7 bis a été supprimé.]*⁴⁰

10. Sous réserve des dispositions de son droit interne et des traités d'extradition qu'il a conclus, l'État Partie requis peut, à la demande de la Partie requérante et s'il estime que les circonstances le justifient et qu'il y a urgence, placer en détention une personne présente sur son territoire dont l'extradition est demandée ou prendre à son égard toutes autres mesures appropriées pour assurer sa présence lors de la procédure d'extradition.

11. [a) Sans préjudice de l'exercice de la compétence pénale établie en vertu de son droit interne, un État Partie sur le territoire duquel se trouve le délinquant présumé, s'il n'extrade pas cette personne au titre d'une infraction établie aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention ou d'une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé, et s'il a établi sa compétence sur l'infraction en vertu des paragraphes 3 ou 4 de l'article 9 de la présente Convention, est tenu, à la demande de l'État Partie requérant

³⁷ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

³⁸ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, la délégation polonaise a proposé d'insérer, après le paragraphe 8, la disposition suivante:

"(...) Aux fins de l'extradition prévue au présent article, les infractions établies aux articles 3, 4, 4 *ter* et 17 *bis* de la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions fiscales, sans préjudice des concepts fondamentaux des systèmes juridiques internes des États Parties."

Cette proposition pourrait être examinée parallèlement à l'article 14. Les délégations luxembourgeoise et suisse ont exprimé des doutes quant à l'opportunité d'inclure une telle disposition dans le paragraphe 10.

³⁹ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

⁴⁰ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

l'extradition, de soumettre l'affaire sans retard à ses autorités compétentes aux fins de poursuites en suivant la procédure conforme à sa propre législation;]^{41, 42}

Option 1

[a *bis*) Les États Parties intéressés coopèrent entre eux, notamment pour les questions de procédure et de preuve, afin d'assurer l'efficacité des poursuites;]⁴³

Option 2

[a *bis*) L'État Partie qui soumet une affaire en vue de poursuites pénales après un refus d'extradition fondé sur la nationalité traite l'enquête et les poursuites avec diligence, alloue des ressources suffisantes pour agir efficacement et coordonne son action avec l'État requérant. Il veille à ce que sa législation en matière d'entraide, de procédure et de preuve permette d'agir efficacement sur la base des éléments de preuve obtenus d'un autre État;]⁴⁴

b) Lorsqu'un État Partie, en vertu de son droit interne, n'est autorisé à extraditer ou remettre de toute autre manière l'un de ses nationaux que si cette personne est ensuite renvoyée dans cet État pour purger la peine prononcée à l'issue du procès ou de la procédure à l'origine de la demande d'extradition ou de remise, et lorsque cet État et l'État requérant s'accordent sur cette option et d'autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, cette extradition ou remise conditionnelle est suffisante aux fins de l'exécution de l'obligation énoncée à l'alinéa a) du présent paragraphe.

12. Si l'extradition, demandée aux fins d'exécution d'une peine, est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un national de l'État Partie requis, celui-ci, si sa législation le lui permet et si cela est conforme aux prescriptions de cette législation, envisage, à la demande de la Partie requérante, de faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément à la législation de la Partie requérante, ou le reliquat de cette peine.

13. Toute personne faisant l'objet de poursuites liées à l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention se voit garantir un traitement équitable à tous les stades de la procédure, y compris la jouissance de tous les droits et de toutes les garanties prévus par la loi de l'État sur le territoire duquel elle se trouve.

14. Les États Parties s'efforcent de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité.

⁴¹ Le texte de cet alinéa, qui se fonde sur une proposition présentée par le Japon lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, est encore à l'examen. La structure du texte et la portée du principe *aut dedere aut judicare* sont parmi les questions devant être discutées.

⁴² Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, on s'est demandé s'il convenait d'insérer, après cet alinéa, une phrase supplémentaire allant dans le sens de la proposition figurant dans la note 55 du texte du projet de Convention (A/AC.254/4/Rev.7). Les deux options suivantes y étaient proposées: "Lesdites autorités prennent leurs décisions de la même manière que pour toute autre infraction grave en vertu de la législation de cet État" (option 1); et "Lorsqu'elles prennent leurs décisions, ces autorités tiennent compte de la gravité de l'infraction." (option 2). Les questions sur lesquelles portent l'une et l'autre de ces options sont liées à celles correspondant aux options proposées pour l'alinéa *a bis*). Les délégations sont convenues de rédiger un texte combinant les deux questions et les options correspondantes à la neuvième session du Comité spécial.

⁴³ Proposition présentée à la quatrième session du Comité spécial par la délégation chinoise (A/AC.254/L.64). Plusieurs délégations ont exprimé leur préférence pour cette option lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial.

⁴⁴ Proposition présentée à la quatrième session du Comité spécial par la délégation des États-Unis (A/AC.254/L.33).

15. Avant de refuser l'extradition, l'État Partie requis consulte [chaque fois que possible ou à la demande de l'État Partie requérant] [le cas échéant ou à la demande de l'État Partie requérant] l'État Partie requérant afin de lui donner toute possibilité de présenter ses opinions et de donner des informations à l'appui de ses allégations.⁴⁵

Article 10 bis
Transfert des personnes condamnées

Les États Parties peuvent envisager de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, portant sur des points particuliers ou de caractère général, relatifs au transfert sur leur territoire de personnes condamnées à des peines d'emprisonnement ou autres peines privatives de liberté du fait des infractions auxquelles le présent article s'applique, afin qu'elles puissent y purger le reste de leur peine.

[Les articles 11, 12 et 13 ont été intégrés dans le nouvel article 10.]

Article 14
*Entraide judiciaire*⁴⁶

1. Les États Parties s'accordent mutuellement l'entraide judiciaire la plus large possible [aux conditions prescrites par la législation interne]⁴⁷ à l'occasion des enquêtes⁴⁸, poursuites et procédures judiciaires concernant des actes criminels ou infractions visés par la présente Convention, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 2.⁴⁹

[2. Sans préjudice des autres restrictions à l'obligation d'aide énoncée dans le présent article, l'entraide judiciaire est aussi accordée lorsque l'État Partie requérant enquête sur une infraction grave et soupçonne l'implication d'un groupe criminel organisé.]⁵⁰

[3. Chaque État Partie accorde, autant que ses lois, traités et arrangements pertinents le lui permettent, une coopération prompte et efficace à une autre Partie aux fins

⁴⁵ Lors des consultations informelles tenues à la huitième session du Comité spécial, un long débat a été consacré à la formulation de ce paragraphe. Plusieurs délégations ont indiqué que, quelles que soient les considérations pratiques auxquelles les mots "le cas échéant" ou "chaque fois que possible" étaient censés répondre, la nature obligatoire du paragraphe ne devrait pas en être affectée, surtout eu égard au paragraphe 8 du présent article.

⁴⁶ Plusieurs délégations ont proposé de s'inspirer du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale (résolution 45/117 de l'Assemblée générale, annexe) pour rédiger cet article.

Une délégation a proposé que l'on se base pour cet article sur les dispositions correspondantes de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (annexe de la résolution 52/164 de l'Assemblée générale).

⁴⁷ Plusieurs délégations ont estimé que ce membre de phrase devrait être supprimé au motif que le problème qu'il visait était convenablement traité au paragraphe 17. Une délégation a marqué son désaccord, en faisant observer que le paragraphe 17 portait sur une question de procédure.

⁴⁸ Certaines délégations ont jugé que, puisque la notion d'"enquêtes", au paragraphe 1, supposait le soupçon d'implication dans une infraction, le paragraphe 2 était redondant.

⁴⁹ Selon certaines délégations, le champ d'application du présent paragraphe devrait être énoncé de façon plus descriptive.

⁵⁰ Voir la note 48 ci-dessus. Une délégation a fait observer qu'en raison des ressources opérationnelles et financières devant être dégagées par l'État requis, il convenait de disposer d'une base adéquate avant que l'entraide ne commence à être accordée.

des procédures engagées par un État Partie à l'encontre d'une personne morale au titre de l'article 5 de la présente Convention.]⁵¹

[4. Aucun État Partie n'est habilité à exercer, sur le territoire relevant de la compétence d'un autre État Partie, des fonctions qui sont exclusivement du ressort des autorités de cet autre État Partie conformément aux lois ou règlements internes de ce dernier.]⁵²

5. L'entraide judiciaire qui est accordée en application du présent article peut être demandée aux fins suivantes:⁵³

- a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
- b) Signifier des actes judiciaires;
- c) Effectuer des perquisitions, [des gels]⁵⁴ et des saisies;
- [d) Saisir, confisquer et remettre des biens;]⁵⁵
- e) Examiner des objets et visiter des lieux;
- f) Fournir des informations, des pièces à conviction [et des estimations d'experts];⁵⁶
- g) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés;⁵⁷
- h) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve;
- i) Faciliter la comparution de personnes dans l'État Partie requérant;
- [j) Localiser ou identifier des personnes ou des objets;]⁵⁸
- k) Fournir tout autre type d'assistance autorisé par la loi de l'État Partie requis [ou requérant]⁵⁹.

6. Sans préjudice de la législation nationale, les autorités compétentes d'un État Partie peuvent, sans demande préalable, transmettre des informations concernant des

⁵¹ Ce paragraphe a été ajouté du fait que, conformément aux lois de certains États, les personnes morales ne pouvaient, en tant que telles, être inculpées ou défenderesses dans une affaire pénale, et ne seraient donc, autrement, pas visées par le présent article. Dans l'ensemble, les délégations ont adhéré à l'idée contenue dans ce paragraphe, mais certaines ont estimé qu'elle était déjà exprimée au paragraphe 1. Un certain nombre de délégations se sont déclarées en faveur du libellé suivant:

"L'entraide judiciaire est accordée à l'occasion des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions dont une personne morale pourrait être tenue responsable dans l'État Partie requérant."

⁵² Ce paragraphe a été proposé par le Mexique au Comité spécial à sa quatrième session (voir A/AC.254/L.44). Le Président a indiqué qu'il devait être examiné plus avant.

⁵³ La Belgique a estimé que la formulation de ce paragraphe devait être revue afin de s'assurer qu'elle ne laissait pas entendre que la liste des mesures était exhaustive. D'autres délégations ont appuyé cette suggestion.

⁵⁴ Proposition de la délégation chinoise.

⁵⁵ Proposition de la délégation mexicaine.

⁵⁶ Le texte figurant entre crochets a été proposé par la délégation chinoise.

⁵⁷ Certaines délégations ont fait remarquer que les questions de blanchiment d'argent et de secret bancaire étaient toujours en cours d'examen. Cet alinéa devait donc être revu à la lumière de l'accord obtenu concernant l'article 4 *bis*.

⁵⁸ Proposition de la délégation chinoise.

⁵⁹ Proposition de la délégation finlandaise.

affaires pénales à une autorité compétente d'un autre État, si elles pensent que ces informations pourraient aider ladite autorité à entreprendre ou à conclure des enquêtes et des poursuites pénales, ou que cela pourrait aboutir à la formulation, par ladite autorité, d'une demande en vertu de la présente Convention.

7. Ces informations sont transmises sans préjudice des enquêtes et poursuites pénales dans l'État dont les autorités compétentes fournissent les informations. Les autorités compétentes qui reçoivent ces informations accèdent à toute demande tendant à ce que lesdites informations restent confidentielles, même temporairement, ou à ce que leur utilisation soit assortie de restrictions.⁶⁰

8. Les dispositions du présent article n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire.⁶¹

9. Les paragraphes 11 à 29 du présent article sont applicables aux demandes faites conformément au présent article si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si lesdits États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 11 à 29 du présent article.

10. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue au présent article.⁶²

11. Les États Parties ne peuvent invoquer l'absence de double incrimination pour refuser de donner suite à une demande d'entraide judiciaire prévue au présent article, à moins que l'assistance requise ne comporte l'application de mesures coercitives.⁶³

⁶⁰ Les paragraphes 6 et 7 ont été proposés par la délégation italienne (voir A/AC.254/5/Add.8) et ont reçu un très large soutien. Certaines propositions ont été faites en vue d'affiner ce texte pour éviter qu'il ne fasse double emploi avec les dispositions de l'article 19, relatif à la coopération entre les organes chargés de l'application des lois. Selon certaines délégations, un modèle possible de texte plus rationnel pourrait être trouvé à l'article 28 de la convention-cadre de 1999 du Conseil de l'Europe sur la corruption. Une délégation a proposé que ces deux paragraphes soient regroupés en un article séparé qui serait intitulé "Communication spontanée d'informations".

⁶¹ Il a été suggéré à la réunion préparatoire informelle de Buenos Aires en 1998 que, quant au fond, ce paragraphe pourrait être intégré à un article plus général sur la relation entre la Convention et d'autres traités bilatéraux ou multilatéraux.

⁶² Ce paragraphe a recueilli un large appui. Toutefois, certaines délégations ont exprimé des réserves à son endroit.

⁶³ Ce paragraphe a recueilli un large appui. Toutefois, certaines délégations ont exprimé des réserves, faisant valoir que, compte tenu du large champ d'application de la Convention, le principe de la double incrimination devait s'appliquer à l'entraide judiciaire. Dans le souci de trouver une solution de compromis, plusieurs délégations ont approuvé la proposition chinoise de reformuler le texte comme suit:

"L'État Partie requis est tenu de fournir une assistance seulement si l'acte pour lequel la demande a été présentée constituerait une infraction conformément à sa législation interne. Il peut néanmoins, lorsqu'il le juge approprié, fournir cette assistance, dans la mesure où il peut le décider à son gré, indépendamment du fait que l'acte constitue ou non une infraction conformément à la législation tant de l'État Partie requérant que des États Parties requis."

Le Royaume-Uni a proposé, à titre de compromis, que le paragraphe sous sa forme présente ne soit rendu applicable qu'aux infractions établies par la Convention.

Certaines délégations ont noté qu'il fallait revoir le lien entre ce paragraphe et le paragraphe 21.

La délégation de Singapour a fait observer que le Mécanisme du Commonwealth pour l'assistance mutuelle en matière criminelle prévoyait que la double incrimination était un motif de refus.

Certaines délégations ont fait observer que le terme "mesures coercitives" pouvait avoir un sens différent dans des régimes juridiques différents.

12. Les États Parties adoptent⁶⁴ [, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux principes juridiques fondamentaux,] des mesures suffisantes pour permettre à une personne détenue dans un État Partie et dont la présence est requise dans un autre État Partie, afin de déposer ou de collaborer à l'enquête, d'être transférée si ladite personne y consent et si les autorités compétentes des deux États en conviennent⁶⁵. Le transfèrement prévu au présent paragraphe n'a pas pour objet de faire comparaître cette personne en jugement. Aux fins du présent paragraphe:⁶⁶

a) L'État vers lequel la personne est transférée a le pouvoir et l'obligation de garder ladite personne en détention, sauf autorisation contraire de l'État d'où la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel la personne est transférée remet celle-ci à la garde de l'État d'où elle a été transférée [aussitôt que les circonstances le permettent]⁶⁷ ou dans les conditions convenues par les autorités compétentes des deux États;

c) L'État vers lequel la personne est transférée ne demande pas à l'État d'où elle a été transférée d'engager une procédure d'extradition⁶⁸ pour son renvoi;

d) Pour l'exécution de la peine de la personne transférée, il est tenu compte dans l'État d'où elle a été transférée du temps passé en détention dans l'État vers lequel elle a été transférée.⁶⁹

⁶⁴ Alors que pour certaines délégations il importait que cette disposition soit contraignante, d'autres ont proposé de remplacer le mot "adoptent" par "peuvent adopter". La délégation allemande a proposé de dire "Les États Parties s'efforcent d'adopter". Certaines délégations ont fait observer que d'autres formulations figuraient dans l'article 13 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et dans l'article 93 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9).

La délégation de Singapour a proposé la formulation figurant au paragraphe 1 de l'article 13 du Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale, lequel est rédigé comme suit:

"À la demande de l'État requérant et si l'État requis y consent et que sa législation le permette, une personne détenue dans l'État requis peut, sous réserve qu'elle y consente, être temporairement transférée dans l'État requérant en qualité de témoin ou pour aider à une enquête."

Une délégation a noté les incidences de caractère opérationnel et en matière de sécurité et suggéré la possibilité de recourir à d'autres méthodes pour obtenir l'assistance ou le témoignage de la personne détenue sans qu'elle ne soit physiquement transférée, par exemple l'utilisation de systèmes de liaison vidéo.

⁶⁵ Une délégation a proposé de faire suivre ce paragraphe du paragraphe 27.

⁶⁶ Certaines délégations ont proposé de faire de ce paragraphe un article séparé. La Belgique a proposé de le compléter par le texte suivant: "Si la personne transférée s'échappe, l'État vers lequel elle était transférée prend toutes les dispositions possibles pour la faire appréhender."

⁶⁷ Plusieurs délégations ont proposé de supprimer les mots "aussitôt que les circonstances le permettent". La délégation chinoise a proposé de remplacer ce membre de phrase par la formule suivante: "dès que ladite personne a fini de déposer ou de collaborer à l'enquête".

⁶⁸ La délégation française a proposé d'insérer après les mots "une procédure d'extradition" les mots "ou autre".

⁶⁹ La délégation mexicaine a proposé d'ajouter l'alinéa suivant: "Les autorités de l'État Partie requis peuvent être présentes pendant le déroulement des procédures engagées dans l'État Partie requérant."

13. Les États Parties désignent une ou, si besoin est, plusieurs autorités centrales⁷⁰ qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Les autorités centrales contribuent activement à assurer l'exécution rapide des demandes [, à contrôler la qualité et à fixer les priorités]⁷¹. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties. La présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État Partie d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, en cas d'urgence, si les Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle, si cela est possible.⁷²

14. Les demandes sont adressées par écrit ou, si possible⁷³, par tout autre moyen pouvant produire un document écrit, dans une langue acceptable pour l'État Partie requis, dans des conditions permettant à ladite Partie d'en établir l'authenticité⁷⁴. La ou les langues acceptables pour chaque Partie sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

15. Une demande d'entraide judiciaire doit contenir les renseignements suivants:
- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;

⁷⁰ Certaines délégations ont proposé de supprimer les mots "ou, si besoin est, des autorités centrales". D'autres se sont dites favorables à leur maintien. Plusieurs délégations ont fait valoir qu'une distinction était nécessaire entre les autorités qui ont la responsabilité de recevoir ou de transmettre les demandes et celles qui sont compétentes pour exécuter les demandes. La délégation australienne a proposé de ménager cette distinction en faisant référence aux "administrations centrales" pour les autorités qui reçoivent ou transmettent seulement les demandes et à l'"autorité compétente" pour les autorités qui exécutent les demandes.

La délégation chinoise a proposé de supprimer le mot "centrales" ou d'insérer la phrase suivante après la première phrase du paragraphe: "Un État Partie peut également désigner des autorités distinctes dans le même but pour ses régions ou territoires spéciaux qui disposent d'un système d'entraide judiciaire différent." La délégation canadienne s'est référée à une proposition qu'elle avait faite à ce sujet dans le document A/AC.254/L.42 et a indiqué que les consultations avec d'autres délégations intéressées seraient poursuivies en vue de formuler un texte qui puisse recueillir un consensus.

⁷¹ Certaines délégations ont proposé de supprimer les mots entre crochets, entre autres, au motif qu'ils pouvaient être considérés comme étant en contradiction avec le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Une délégation a rappelé que la formule avait été tirée des modifications au Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale.

⁷² Certaines délégations ont été d'avis que ce paragraphe devrait être combiné avec la disposition correspondante sur les autorités centrales de l'article 10 (Extradition) et faire l'objet d'un article séparé intitulé "Transmission des demandes d'extradition et entraide judiciaire", qui précéderait les articles sur ces questions. Il a aussi été proposé que cet article distinct devrait inclure plus généralement des dispositions sur les moyens de communication en relation avec différentes formes de coopération internationale en matière pénale.

⁷³ Il a été convenu à la quatrième session du Comité spécial d'inclure cette clause afin de prendre en compte les capacités limitées de nombreux pays, en particulier des pays en développement, et de souligner que les moyens de communication modernes sont utiles pour la transmission des demandes urgentes. Une délégation a fait observer que cette disposition vise à maintenir l'équilibre dans le conflit entre les intérêts de l'État requérant soucieux de l'exécution rapide des demandes et ceux de l'État requis pour garantir que des mesures sont prises seulement sur la base d'informations crédibles et étouffées.

⁷⁴ La dernière partie de cette phrase, qui figurait avant dans une note, a été insérée dans le corps du texte conformément à une proposition faite par la délégation française et largement appuyée à la quatrième session du Comité spécial.

b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande, ainsi que le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;

c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;

d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que l'État Partie requérant souhaite voir appliquée;

e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée;

f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.⁷⁵

16. L'État Partie requis peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

17. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l'État Partie requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas à ladite législation, et lorsque cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.⁷⁶

18. Dans toute la mesure possible et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, un État Partie autorise [encourage] la transmission de témoignages, de dépositions ou d'autres formes d'assistance par liaison vidéo ou par d'autres techniques de communication modernes et, sous réserve de son droit interne, veille à conférer le caractère d'infraction pénale aux faux témoignages commis dans ces conditions.^{77, 78}

⁷⁵ À la quatrième session du Comité spécial, il a été souligné que la source de ce paragraphe était la Convention de 1988. La délégation colombienne a exprimé sa préférence pour une version simplifiée du texte.

⁷⁶ Une délégation a fait observer que ce paragraphe recouvrait en partie le paragraphe 1.

La délégation canadienne a présenté une proposition en vue de la reformulation du texte de ce paragraphe (voir A/AC.254/L.42), qui a recueilli un appui limité. La délégation italienne a présenté une proposition en vue de la reformulation de ce paragraphe et de l'insertion d'un autre paragraphe (voir A/AC.254/5/Add.8). Le Comité spécial a estimé que les idées contenues dans cette proposition méritaient d'être examinées plus avant. Le deuxième paragraphe de cette proposition, en particulier, pourrait être examiné plus avant conjointement avec le paragraphe 25 du même article.

⁷⁷ Plusieurs délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la criminalisation des faux témoignages dans ce paragraphe. La clause relative au droit interne a été insérée pour rendre cette criminalisation facultative et répondre ainsi auxdites préoccupations. Toutefois, certaines délégations ont dit préférer que la disposition soit supprimée.

⁷⁸ La délégation japonaise a suggéré que l'adoption des mesures nécessaires pour permettre la déposition par liaison vidéo soit facultative. La délégation italienne a proposé d'insérer plusieurs nouveaux paragraphes après le paragraphe 18 (voir A/AC.254/5/Add.8). Le premier paragraphe de cette proposition a été favorablement reçu à la quatrième session du Comité spécial pour remplacer éventuellement le paragraphe 18. Le premier paragraphe se lit comme suit:

“Si une personne qui se trouve sur le territoire d'un État Partie doit être entendue comme témoin ou comme expert par les autorités judiciaires d'un autre État Partie, le premier État Partie peut, à la demande de l'autre, autoriser son audition par liaison vidéo si la procédure pénale pour laquelle l'audition a été demandée garantit de manière appropriée que les principes fondamentaux de sa législation seront respectés et s'il n'est pas possible ou pas souhaitable que la personne en question se présente elle-même sur le territoire de l'État requérant.”

Il a été estimé que la suite de la proposition de l'Italie contenait beaucoup de notions et d'idées intéressantes, mais qu'elle était trop longue et détaillée pour un instrument juridique international. À la cinquième session du Comité spécial, l'Italie s'est engagée à reformuler sa proposition en vue d'une session ultérieure.

19. À la demande de l'État requis, l'État Partie requérant ne communique ni n'utilise les informations ou les témoignages fournis par la Partie requise pour des enquêtes, des poursuites ou une procédure judiciaire autres que celles visées dans la demande sans le consentement préalable de la Partie requise. Rien dans le présent paragraphe n'empêche l'État Partie requérant de révéler, lors de la procédure judiciaire, des informations ou des témoignages à décharge.⁷⁹

20. L'État Partie requérant peut exiger que la Partie requise garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour l'exécuter. Si la Partie requise ne peut satisfaire à cette exigence, elle en informe sans délai la Partie requérante.

21. L'entraide judiciaire peut être refusée:

a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions du présent article;

b) Si l'État Partie requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où la législation de l'État Partie requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées, s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de sa propre compétence;⁸⁰

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État Partie requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande;

e) Si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques;⁸¹

f) Si la demande concerne une infraction que l'État Partie requis considère comme une infraction politique;

g) Si la demande relève du paragraphe [2] du présent article et si l'État Partie requis considère, au vu des informations communiquées par l'État Partie requérant, [qu'il n'y pas de motif de soupçonner que l'infraction a été commise par un groupe criminel organisé] [que les soupçons ne sont pas plausibles].⁸²

22. Aux fins de la coopération prévue au présent article, les infractions établies aux articles [...] de la présente Convention ne sont pas considérées comme des infractions fiscales [ou douanières], sans préjudice des restrictions d'ordre constitutionnel et de la loi fondamentale interne des États Parties.⁸³

⁷⁹ Ce paragraphe a été réécrit lors de la cinquième session du Comité spécial sur la base du résumé du Président. Une délégation a estimé que la première phrase demandait à être examinée plus avant; une autre s'est déclarée préoccupée par le fait que la deuxième phrase permettait à l'État Partie requérant d'utiliser les informations ou les preuves dans un but autre que celui indiqué dans la demande.

⁸⁰ De nombreuses délégations ont considéré que les alinéas c) et d) qui figurent dans le document A/AC.254/4/Rev.4 devraient être supprimés.

⁸¹ Un certain nombre de délégations ont estimé que les alinéas e) et f), qui avaient été proposés par la délégation des États-Unis (A/AC.254/L.33), étaient déjà couverts par le concept "d'intérêts essentiels" figurant à l'alinéa b). Il a été fait observer que l'inclusion de ces alinéas pourrait impliquer que l'alinéa b) avait une portée plus limitée. Par conséquent, un certain nombre de délégations ont estimé que si ces deux alinéas étaient maintenus, d'autres motifs exprès de refus, tels que la possibilité d'application de la peine de mort, la double incrimination ou la prescription, devraient être précisés.

⁸² L'alinéa g) a été proposé par la délégation canadienne lors de la cinquième session du Comité spécial. Il remplace l'alinéa e) qui figure dans le document A/AC.254/4/Rev.4.

⁸³ Lors de la cinquième session du comité spécial, les délégations canadienne, finlandaise, néerlandaise et suisse se sont engagées à présenter une nouvelle version du présent paragraphe.

23. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

[24. Si dans un délai de six mois à compter de la date de présentation de la demande, l'État Partie requérant n'a reçu aucune information au sujet des mesures prises en vertu de sa demande, il peut s'enquérir à ce sujet auprès de l'État Partie requis. L'État Partie requis informe l'État Partie requérant des raisons pour lesquelles aucune information ne lui a été communiquée au sujet de la demande présentée.]⁸⁴

25. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État Partie requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites ou une procédure judiciaire en cours.

26. Avant de refuser d'accéder à une demande en vertu du paragraphe 21 du présent article ou d'en différer l'exécution en vertu de son paragraphe 25, l'État Partie requis étudie avec l'État Partie requérant la possibilité d'accorder l'assistance sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires. Si l'État Partie requérant accepte l'assistance sous réserve de ces conditions, il se conforme à ces dernières.

27. Un témoin, un expert ou une autre personne qui, à la demande de l'État Partie requérant, consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État Partie requérant n'est ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à une autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieures à son départ du territoire de la Partie requise. Cette immunité cesse lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les Parties, à compter de la date à laquelle il (elle) a été officiellement informé(e) que sa présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y est néanmoins demeuré(e) volontairement ou, l'ayant quitté, y est revenu(e) de son plein gré.

28. Les autorités de l'État Partie requis peuvent demander à être présentes à la procédure menée sur le territoire de l'État Partie requérant.⁸⁵

29. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État Partie requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties concernées. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter une demande, les Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.⁸⁶

30. L'État Partie requis:

a) Fournit copies des dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession et auxquels, en vertu de sa législation, le public a accès;

b) Peut, à son gré, fournir intégralement, en partie ou aux conditions qu'il estime appropriées, copies de tous dossiers, documents ou renseignements administratifs en sa possession, et auxquels, en vertu de sa législation, le public n'a pas accès.⁸⁷

⁸⁴ Ce paragraphe a été présenté par la délégation française lors de la cinquième session du Comité spécial.

⁸⁵ Ce paragraphe a été proposé par la délégation mexicaine. Il figurait à l'origine dans le document A/AC.254/L.44 et est présenté ici tel que modifié une nouvelle fois par la même délégation lors de la cinquième session du Comité spécial.

⁸⁶ Une délégation a estimé que le libellé de ce paragraphe devait être précisé. La délégation du Bangladesh a suggéré que les modalités de partage des dépenses ordinaires liées à l'exécution de la demande soient arrêtées dans le cadre des consultations entre l'État requis et l'État requérant.

⁸⁷ Le libellé de cette disposition a été modifié à l'issue d'un examen préliminaire lors de la cinquième session du Comité spécial. Il devra faire l'objet d'un nouvel examen.

31. Les États Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions du présent article, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.⁸⁸

Article 14 bis
*Enquêtes conjointes*⁸⁹

Les États Parties envisagent de conclure des accords ou ententes bilatéraux ou multilatéraux à caractère réciproque, en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet de procédures pénales dans un ou plusieurs États, les autorités judiciaires concernées peuvent, si nécessaire en concertation avec les autorités de police et après en avoir informé l'autorité ou les autorités centrales mentionnées au paragraphe 13 de l'article 14, agir conjointement dans le cadre d'instances d'enquête conjointes. En l'absence de tels accords ou ententes, des enquêtes conjointes peuvent être décidées au cas par cas.

Article 15
Techniques d'enquête spéciales

1. Chaque État Partie, compte tenu de ses possibilités et conformément aux conditions prescrites dans sa législation interne, prend les mesures nécessaires pour permettre le recours approprié à des techniques d'enquête spéciales, en particulier aux livraisons surveillées, à la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance et aux opérations d'infiltration [par l'autorité compétente sur son territoire] en vue de combattre efficacement la criminalité organisée.⁹⁰

2. Aux fins des enquêtes sur les infractions [visées par la présente Convention] [établies aux articles [...] de la présente Convention], les États Parties sont encouragés à adopter, si nécessaire, des arrangements bilatéraux ou multilatéraux appropriés pour recourir aux techniques d'enquête spéciales dans le cadre de la coopération internationale. Ces arrangements sont convenus et appliqués dans le plein respect du principe de l'égalité

⁸⁸ Une délégation a estimé que le libellé de ce paragraphe peut être précisé. Une autre a proposé de supprimer le paragraphe.

⁸⁹ La place de ce paragraphe dans le présent article, avec l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 19, ou dans un article distinct consacré aux équipes d'enquêtes communes reste à examiner. Lors de la cinquième session du Comité spécial, la délégation italienne s'est engagée à étudier la présentation d'un nouveau libellé de ce paragraphe lors d'une session ultérieure. Ce nouveau libellé pourrait inclure la phrase suivante: "Les États Parties concernés veillent à respecter pleinement la souveraineté de l'État Partie sur le territoire duquel l'enquête doit se dérouler".

⁹⁰ Le texte de ce paragraphe a été proposé par un groupe officieux réuni à la demande du Président lors de la cinquième session du Comité spécial. Une délégation a fait observer que la proposition devrait être souple, permettre aux États de prendre les mesures nécessaires à l'application de ces techniques et encourager les États à les appliquer mais sans les mettre dans l'obligation de le faire. Une délégation a été d'avis que, si cette disposition devait créer une obligation, il faudrait supprimer l'expression "en particulier", de façon à ce que cette obligation apparaisse clairement et soit parfaitement circonscrite. Certaines délégations ont estimé que la formulation devrait être plus contraignante. Une délégation a suggéré de revenir à la proposition initiale (A/AC.254/4/Rev.4) et de garder le membre de phrase "en vue de rassembler des preuves et d'engager des poursuites à l'encontre des personnes ayant participé à une infraction".

Lors de la deuxième session du Comité spécial, plusieurs délégations ont fait observer que ces concepts devaient être précisés. Il a également été suggéré par certaines délégations que comme la liste des mesures énoncées au présent paragraphe n'était pas exhaustive et que de nouvelles techniques d'enquête pouvaient être mises au point en réponse à l'évaluation de la criminalité organisée et de la technologie, les définitions pourraient également figurer dans les travaux préparatoires.

souveraine des États et ils sont mis en œuvre dans le strict respect des dispositions décidées d'un commun accord.⁹¹

3. Les décisions de recourir à des techniques d'enquête spéciales au niveau international sont prises au cas par cas et peuvent, s'il y a lieu, tenir compte d'ententes et d'arrangements financiers quant à l'exercice de leur compétence par les États Parties intéressés.

4. Les livraisons surveillées auxquelles il est décidé de recourir au niveau international peuvent inclure [, avec l'accord des États Parties concernés,]⁹² des méthodes telles que l'interception des marchandises et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises.

Article 16 *Transfert des procédures répressives*

Les États Parties envisagent la possibilité de se transférer les procédures répressives relatives à une infraction établie à l'(aux) article(s) [...] [à une infraction visée par la présente Convention] dans les cas où ce transfert est jugé nécessaire dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et en vue de centraliser les procédures, en particulier lorsque plusieurs juridictions sont concernées.

Article 17 *Établissement des antécédents judiciaires*

Chaque État Partie peut adopter les mesures législatives ou autres qui sont nécessaires pour tenir compte, dans les conditions et aux fins qu'il juge appropriées, de toute condamnation dont aurait antérieurement fait l'objet l'auteur présumé d'une infraction afin d'utiliser cette information dans le cadre d'une procédure pénale relative à une infraction visée par la présente Convention.

Article 17 bis *Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice*

Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes suivants, quand ces actes ont été commis intentionnellement:⁹³

a) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation ou de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir une fausse déposition ou

⁹¹ Proposition faite lors de la cinquième session du Comité spécial par les délégations chinoise et mexicaine à la demande du Président en vue de regrouper les paragraphes 2 et 2 *bis* qui figuraient précédemment à l'article 15 (A/AC.254/4/Rev.4).

Il faudrait envisager d'éliminer dans l'ensemble du texte les multiples références à la notion "d'égalité souveraine" qui font double emploi avec les dispositions à cet égard, figurant au paragraphe 3 de l'article 2 qui s'appliquent de manière générale aux obligations découlant de la Convention.

⁹² Les mots entre crochets et l'article correspondant de la Convention de 1988 (art. 11, par. 3) ont été supprimés par erreur du texte.

⁹³ À sa huitième session, le Comité spécial a décidé que la question de savoir s'il convenait d'inclure à la fin de ce paragraphe les mots "et impliquant un groupe criminel organisé" resterait à l'étude, en attendant l'examen de l'article 2 de la Convention.

empêcher une déposition ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure⁹⁴ en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention;⁹⁵

b) Le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher un agent de la justice ou un responsable de l'application des lois d'exercer les devoirs de leur charge dans une procédure en rapport avec la commission d'infractions visées par la présente Convention. Rien dans le présent alinéa ne porte préjudice au droit des États Parties de se doter d'une législation destinée à protéger d'autres catégories d'agents publics.

Article 18 *Protection des témoins*

1. Chaque État Partie adopte dans la mesure de ses moyens des mesures appropriées pour assurer, contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation, une protection efficace à ceux des témoins qui, dans le cadre de ses procédures pénales, déposent concernant les infractions visées par la présente Convention et, le cas échéant, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches.

2. Les mesures envisagées au paragraphe 1 du présent article peuvent consister entre autres, sans préjudice des droits du défendeur, y compris du droit à une procédure régulière:

a) À établir, pour la protection physique de ces personnes, des procédures visant notamment, selon les besoins et dans la mesure du possible, à leur fournir un nouveau domicile et à permettre, le cas échéant, que les renseignements concernant leur identité et le lieu où elles se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée;

b) À prévoir des règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, notamment les autoriser à déposer en recourant à des techniques de communications telles que les liaisons vidéo ou à d'autres moyens adéquats.

3. Les États Parties envisagent de conclure des arrangements avec d'autres États en vue de fournir un nouveau domicile aux personnes visées au paragraphe 1 du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

*Article 18 bis*⁹⁶ *Octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes*

1. Les États Parties prennent dans la mesure de leurs moyens des mesures appropriées pour prêter assistance et accorder protection aux victimes d'infractions visées par la présente Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation.

2. Les États Parties établissent des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la présente Convention d'obtenir une réparation.

3. Les États Parties, sous réserve des dispositions de leur législation, font en sorte que les opinions et préoccupations des victimes soient présentées et prises en compte à des

⁹⁴ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

⁹⁵ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

⁹⁶ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les délinquants d'une manière qui ne porte pas préjudice aux droits de la défense.

Article 18 ter

Mesures propres à renforcer la coopération avec les organes chargés de l'application des lois

1. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour encourager les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés visés par la présente Convention:

a) À fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'investigation et de recherche de preuves sur des questions telles que:

- i) L'identité, la nature, la composition, la structure, l'emplacement ou les activités des groupes criminels organisés;
- ii) Les liens, y compris à l'échelon international, avec d'autres groupes criminels organisés;⁹⁷
- iii) Les infractions que les groupes criminels organisés ont commises ou pourraient commettre;

b) À fournir une aide factuelle et concrète aux autorités compétentes, qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime.

2. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, dans les cas appropriés, d'alléger la peine⁹⁸ infligée à un prévenu qui coopère de manière substantielle aux enquêtes ou aux poursuites relatives à l'une quelconque des infractions visées par la présente Convention.

3. Chaque État Partie envisage de prévoir la possibilité, conformément à ses principes juridiques fondamentaux, d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle aux enquêtes ou aux poursuites relatives [à l'une quelconque des infractions établies aux articles [...] de] [à une infraction visée par] la présente Convention.

4. La protection de ces personnes est assurée comme le prévoit l'article 18 de la présente Convention.

5. Lorsqu'une personne visée au paragraphe 1 du présent article ne peut apporter une coopération substantielle aux autorités compétentes d'un autre État, les États Parties concernés peuvent envisager de conclure des arrangements, conformément à leur législation nationale, concernant l'éventuel octroi par l'autre État du traitement décrit aux paragraphes 2 et 3 du présent article.

Article 19⁹⁹

⁹⁷ À la huitième session du Comité spécial, la délégation turque a réservé sa position quant à l'emploi de l'expression "groupes criminels organisés" en attendant que l'article 2 *bis* du projet de Convention soit finalisé.

⁹⁸ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

⁹⁹ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

*Coopération entre les services de détection et de répression*¹⁰⁰

1. Afin de donner effet à la présente Convention, les États Parties envisagent de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux et multilatéraux prévoyant une coopération directe entre leurs services de détection et de répression et, lorsque de tels accords ou arrangements existent déjà, de les modifier. En l'absence de tels accords ou arrangements entre les États Parties concernés, ces derniers peuvent s'inspirer de la présente Convention pour instaurer une coopération entre leurs services de détection et de répression concernant les infractions visées par la présente Convention. À chaque fois que cela est approprié, les États Parties utilisent pleinement les accords ou arrangements, y compris les organisations internationales ou régionales, pour renforcer la coopération entre leurs services de détection et de répression.

2. Les États Parties coopèrent étroitement, conformément à leurs systèmes juridiques et administratifs respectifs, en vue de renforcer l'efficacité de la détection et de la répression des infractions visées par la présente Convention. En particulier, chaque État Partie adopte des mesures efficaces pour:

a) Renforcer ou, si nécessaire, établir des voies de communication entre les autorités, organismes et services nationaux compétents, en désignant, le cas échéant, [une ou plusieurs autorités centrales]¹⁰¹ pour faciliter l'échange sûr et rapide de renseignements concernant tous les aspects des infractions visées par la présente Convention, y compris, si les États Parties concernés le jugent approprié, les liens avec d'autres activités délictueuses;

b) Coopérer avec d'autres États Parties dans la conduite des enquêtes sur les infractions visées par la présente Convention et concernant:

i) L'identité, le lieu où se trouvent et les activités qu'exercent des personnes soupçonnées de participer aux infractions visées par la présente Convention;

ii) Le mouvement du produit ou des biens provenant de la commission de ces infractions;

iii) Le mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions;

c) Lorsqu'il y a lieu et si cela n'est pas contraire au droit interne, créer, compte tenu de la nécessité de protéger la sécurité des personnes et des opérations, des équipes mixtes chargées de mettre en œuvre les dispositions du présent paragraphe. Les agents de tout État Partie, membres de telles équipes, se conforment aux indications des autorités¹⁰² compétentes de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule; dans tous les

¹⁰⁰ Cet article traite apparemment des moyens à mettre en œuvre pour la coopération entre les services de détection et de répression visée dans les trois projets de protocoles. On a donc estimé qu'il ne serait peut-être pas nécessaire de prévoir, dans chacun des projets de protocoles, des dispositions distinctes sur les questions relatives à cette forme de coopération.

¹⁰¹ De nombreuses délégations ont estimé que la référence aux autorités centrales devrait être supprimée ou placée entre crochets, car ce concept relevait plus précisément de l'entraide judiciaire (art. 14). À cet égard, on a fait observer que la disposition de la Convention de 1988, sur laquelle se fondait l'article 19, ne faisait pas référence aux autorités centrales. Lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, la proposition tendant à remplacer ces mots entre crochets par l'expression "des points de contact au sein de ces autorités, organismes et services" a reçu un large soutien. La délégation espagnole a insisté pour que le libellé soit maintenu sous sa forme actuelle jusqu'à ce que le Comité spécial prenne une décision définitive sur la question.

¹⁰² Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

cas, les États Parties concernés veillent à ce que soit pleinement respectée la souveraineté de la Partie sur le territoire de laquelle l'opération se déroule;¹⁰³

d) Fournir, le cas échéant, les pièces ou quantités de substances nécessaires aux fins d'analyses ou d'enquêtes;

e) Faciliter une coordination efficace entre les organismes et services compétents et favoriser l'échange de personnel et d'experts, y compris, sous réserve de l'existence d'arrangements ou d'accords bilatéraux entre les États Parties concernés, le détachement d'agents de liaison;

f) Échanger, avec d'autres États Parties, des informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris, s'il y a lieu, sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités;

g) Échanger des informations et coordonner les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, pour détecter au plus tôt les infractions visées par la présente Convention.

3. Les États Parties s'efforcent de coopérer, dans la mesure de leurs moyens, pour faire face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes.

*Article 20*¹⁰⁴

Collecte et échange d'informations sur la nature de la criminalité organisée

1. Chaque État Partie envisage d'analyser, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, les tendances de la criminalité organisée sur son territoire et les circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que les groupes professionnels en cause et les techniques utilisées.

2. Les États Parties envisagent de développer leurs capacités d'analyse des activités criminelles organisées et d'échanger les données obtenues entre eux et par le biais des organisations internationales et régionales.¹⁰⁵ À cet effet, des définitions, normes et méthodes communes devraient être élaborées et appliquées selon qu'il convient.

3. Chaque État Partie envisage de suivre l'application de ses politiques et des mesures concrètes visant à combattre la criminalité organisée et d'évaluer leur efficacité.

*Article 21*¹⁰⁶

Formation et assistance technique

1. Chaque État Partie institue, élabore ou améliore, dans la mesure des besoins, un programme de formation spécifique à l'intention du personnel de ses services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir et de réprimer

¹⁰³ Le Comité spécial souhaitera peut-être poursuivre l'examen de cet alinéa à la lumière du libellé final de l'article 14 *bis*.

¹⁰⁴ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

¹⁰⁵ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

¹⁰⁶ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

les infractions visées par la présente Convention. Ces programmes peuvent prévoir des détachements et des échanges de personnel. Ils portent en particulier sur les points suivants:

- a) Les méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la présente Convention;
- b) Les itinéraires empruntés et les techniques employées par les personnes soupçonnées de participer aux infractions visées par la présente Convention, y compris dans les États de transit, et les mesures de lutte appropriées;
- c) Le contrôle de l'importation et de l'exportation des produits de contrebande;
- d) La détection et le contrôle du mouvement du produit et des biens provenant des infractions visées par la présente Convention, des instruments utilisés dans la commission de ces infractions et des méthodes employées pour transférer, dissimuler ou déguiser ce produit, ces biens et ces instruments et l'application d'autres méthodes pour lutter contre le blanchiment d'argent et d'autres infractions financières;
- e) Le rassemblement des éléments de preuve;
- f) Les techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs;
- g) Les matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration;
- h) Les méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes; et
- i) Les méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins.

2. Les États Parties s'entraident pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation leur permettant d'échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 du présent article et, à cette fin, profitent aussi, le cas échéant, des conférences et séminaires régionaux et internationaux pour favoriser la coopération et stimuler les échanges de vues sur les problèmes d'intérêt commun, y compris les problèmes et besoins particuliers des États de transit.

3. Les États Parties encouragent les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire, telles qu'une formation linguistique, des détachements et des échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés.

4. Dans le cadre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur, les États Parties renforcent les mesures prises, dans la mesure nécessaire, pour tirer le meilleur parti des activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales¹⁰⁷ et dans le cadre d'autres accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux en la matière.

*Article 21 bis*¹⁰⁸

*Autres mesures: application de la Convention à travers
le développement économique et l'assistance technique*

¹⁰⁷ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

¹⁰⁸ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

1. Les États Parties prennent les mesures propres à favoriser au mieux l'application de la présente Convention dans la mesure du possible à travers la coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société, en général, et sur le développement durable en particulier.

2. Les États Parties font des efforts concrets, dans la mesure du possible, et en coordination les uns avec les autres ainsi qu'avec les organismes internationaux:

a) Pour développer leur coopération à différents niveaux avec les pays en développement, en vue de renforcer la capacité de ces derniers à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée;

b) Pour intensifier l'assistance financière et matérielle à l'appui des efforts faits par les pays en développement pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée et les aider à appliquer effectivement la Convention;

c) Pour fournir une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition afin de les aider à faire face à leurs besoins aux fins de l'application de la présente Convention. Pour ce faire, les États Parties s'efforcent de verser des contributions suffisantes et régulières à un compte spécifiquement établi à cet effet dans le cadre d'un mécanisme de financement des Nations Unies;¹⁰⁹

[d) Les États Parties envisagent aussi, conformément à leur législation nationale et aux dispositions de la présente Convention, de verser au compte susvisé un pourcentage des fonds ou de la valeur correspondante des avoirs illicites confisqués en application des dispositions de la présente Convention];¹¹⁰

e) Pour encourager et inciter d'autres États et les institutions financières, selon qu'il convient, à s'associer aux efforts qu'ils font en application du présent article, notamment en mettant à la disposition des pays en développement davantage de programmes de formation et de matériel moderne afin de les aider à réaliser les objectifs de la présente Convention.

3. Dans la mesure du possible, ces mesures ne portent pas atteinte aux engagements en matière d'assistance étrangère ou aux autres arrangements de coopération financière en vigueur aux niveaux bilatéral, régional ou international.

4. Les États Parties peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique, compte tenu des arrangements financiers à prévoir pour assurer l'efficacité des moyens de coopération internationale prévus par la présente Convention et pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée.

Article 22¹¹¹

Prévention

¹⁰⁹ Le Comité spécial a décidé que la résolution par laquelle le projet de Convention et ses protocoles seraient soumis à l'Assemblée générale devrait contenir un paragraphe précisant que ledit compte serait géré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale jusqu'à ce que la Conférence des Parties en décide autrement.

¹¹⁰ La délégation camerounaise a estimé que la question abordée dans ce paragraphe devrait être traitée au titre du paragraphe 7 *ter* et a renvoyé à une proposition qu'elle avait faite, avec l'Afrique du Sud, à la huitième session du Comité spécial.

¹¹¹ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

1. Les États Parties s'efforcent d'élaborer des projets nationaux et de les évaluer ainsi que de mettre en place et de promouvoir les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

2. Les États Parties s'efforcent, conformément à leurs principes constitutionnels, de réduire les possibilités qu'ont ou qu'auront les groupes criminels organisés de participer aux activités des marchés licites tout en tirant profit d'activités criminelles visées dans la présente Convention, à travers des mesures législatives, administratives ou autres appropriées. Ces mesures devraient être axées sur:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et organisations privées compétentes, y compris dans l'industrie;

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des organisations publiques et privées compétentes, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles d'avocat, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable;

c) La prévention de l'usage irrégulier par les groupes criminels organisés des appels d'offres lancés par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

d) La prévention de l'implication des groupes criminels organisés dans les personnes morales; Ces mesures pourraient inclure:

i) La création de registres des personnes morales et des personnes physiques qui ont fondé des personnes morales, les gèrent et les financent;

ii) L'introduction de la possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'activités criminelles visées dans la présente Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur leur territoire;

iii) La création de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales; et

iv) L'échange des informations contenues dans les registres mentionnés aux alinéas d) i) et d) iii) ci-dessus avec les autorités compétentes des autres États Parties.

3. Les États Parties s'efforcent de promouvoir la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'activités criminelles visées par la présente Convention.¹¹²

4. Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives qui sont pertinents en vue de déterminer s'il peut en être fait usage par les groupes criminels organisés.

5. Les États Parties s'efforcent de mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace que celle-ci représente. L'information pourra être diffusée, selon qu'il convient, à travers les médias et sera assortie de mesures visant à promouvoir la participation du public à la prévention de cette criminalité et à la lutte contre celle-ci.

¹¹² Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

6. Chaque État Partie communique au Secrétaire général le nom et l'adresse de l'autorité ou des autorités¹¹³ susceptibles d'aider les autres États Parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

7. Les États Parties collaborent, selon qu'il convient, entre eux et avec les organisations internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point les mesures visées dans le présent article. Ces mesures comprennent la participation à des projets internationaux visant à prévenir la criminalité transnationale organisée, par exemple en remédiant aux circonstances qui exposent les groupes socialement marginalisés à l'action de la criminalité transnationale organisée.

*[L'article 22 bis a été supprimé et l'article 22 ter incorporé
à l'article 23 en tant que paragraphe 5.]*

Article 23¹¹⁴

Conférence des Parties à la Convention

1. Une conférence des Parties à la Convention est instituée pour renforcer la capacité des États Parties à combattre la criminalité transnationale organisée et pour promouvoir et examiner l'application de la Convention.

2. La Conférence des Parties se réunira au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la Convention. Sa première tâche sera d'arrêter et d'adopter un règlement intérieur et des règles régissant les activités décrites aux paragraphes 3 et 4 du présent article (y compris des règles relatives au financement des dépenses encourues au titre de ces activités).¹¹⁵

3. La Conférence des Parties décide de mécanismes en vue d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, notamment pour:¹¹⁶

a) Faciliter les activités des États Parties au titre des articles 21, 21 *bis* et 22 de la présente Convention, y compris en encourageant la mobilisation de contributions volontaires;

b) Faciliter l'échange, entre États Parties, de renseignements relatifs aux caractéristiques et tendances de la criminalité transnationale organisée et aux pratiques efficaces pour la combattre;

c) Coopérer avec les organisations internationales et non gouvernementales compétentes;

d) Examiner à intervalles réguliers l'application de la Convention par les États Parties;

¹¹³ Lors des consultations informelles qui ont eu lieu à la neuvième session du Comité spécial, le représentant de l'Espagne a rappelé la position de son Gouvernement dont il avait été fait état à la sixième session du Comité, en réitérant qu'il faudrait se référer à une ou des autorité(s) centrale(s). Il a indiqué qu'une autre solution serait de mentionner les autorités nationales. D'autres représentants ont signalé qu'une telle qualification poserait des problèmes, en particulier aux États fédéraux.

¹¹⁴ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

¹¹⁵ Lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, la participation des États signataires et des États non-signataires de la Convention à la première session de la Conférence des Parties et la question de savoir s'il devrait y avoir une différence de statut entre les deux catégories d'États ont donné lieu à un débat prolongé. La délégation japonaise s'est engagée à consulter d'autres délégations et à proposer le libellé d'un paragraphe à ajouter à cet article.

¹¹⁶ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

e) Formuler des recommandations en vue d'améliorer la Convention et son application;

[L'alinéa f) a été supprimé.]

4. Aux fins des alinéas d) et e) du paragraphe 3 du présent article, la Conférence des Parties prend connaissance, selon que de besoin, des mesures adoptées par les États Parties en vue d'appliquer la présente Convention et des difficultés qu'ils ont rencontrées pour l'appliquer, grâce aux informations communiquées par les États Parties et grâce aux mécanismes complémentaires d'examen qui pourront être établis par la Conférence des Parties.

5. Chaque État Partie communique à la Conférence des Parties à la Convention des informations sur ses programmes, plans et pratiques ainsi que sur les mesures législatives et administratives visant à appliquer la Convention, comme requis par la Conférence des Parties.¹¹⁷

*Article 23 bis*¹¹⁸

Secrétariat

1. Le Secrétaire général convoque la première session de la Conférence des Parties à la Convention et confie au Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le secrétariat et la direction de la Conférence.¹¹⁹

2. Le Secrétariat:

a) Aide la Conférence des Parties à réaliser les activités décrites à l'article 23 de la présente Convention, prend des dispositions pour les sessions de la Conférence et assure les services nécessaires pour ces sessions;

b) Aide les États Parties, sur leur demande, à fournir des informations à la Conférence des Parties comme le prévoit le paragraphe 5 de l'article 23 de la présente Convention; et

c) Assure la coordination nécessaire avec le secrétariat d'autres organisations internationales compétentes.

*Article 23 ter*¹²⁰

*Application de la Convention*¹²¹

¹¹⁷ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

¹¹⁸ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

¹¹⁹ Les représentants du Mexique et des États-Unis d'Amérique se sont interrogés sur l'opportunité, du point de vue institutionnel, d'inclure dans la Convention une disposition sur les fonctions du Secrétaire général en matière d'affectation des tâches. Les États-Unis ont indiqué en outre qu'ils réservaient leur position quant aux incidences procédurales et financières de cet article. La délégation de la Fédération de Russie a estimé que le mieux serait de traiter la question de la désignation du Centre pour la prévention internationale du crime dans la résolution par laquelle le projet de Convention serait soumis à l'Assemblée générale.

¹²⁰ Cet article a été révisé lors de consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

¹²¹ Lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, il a été indiqué qu'il faudrait peut-être rouvrir le débat sur cet article afin d'y apporter les ajustements qui pourraient être jugés nécessaires pour tenir compte des préoccupations des États fédéraux.

1. Chaque État Partie prend les mesures nécessaires, y compris législatives et administratives, conformément aux principes fondamentaux de son système de droit interne, pour assurer l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Convention.

2. Chaque État Partie peut adopter des mesures plus rigoureuses ou plus sévères que celles prévues par la présente Convention afin de prévenir et de combattre la criminalité transnationale organisée.

[Article 24]¹²²

Relation avec d'autres conventions¹²³

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant de conventions internationales multilatérales concernant [des questions particulières].¹²⁴

2. Les États Parties à la Convention peuvent conclure entre eux des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou de faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3. Lorsque deux ou plusieurs États Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur un sujet couvert par la présente Convention, ou lorsqu'ils ont établi d'une autre manière leurs relations quant à ce sujet, ils auront la faculté d'appliquer cet accord, traité ou arrangement au lieu de la présente Convention, [si ce dernier facilite la coopération internationale].¹²⁵

4. Les États Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vue d'appliquer une ou plusieurs dispositions de la présente Convention à d'autres formes de criminalité.

[5. Aucune disposition de la présente Convention n'est interprétée comme empêchant les États Parties de coopérer entre eux dans le cadre d'autres accords internationaux, bilatéraux ou multilatéraux, en vigueur ou susceptibles d'être conclus à l'avenir, ou conformément à tous autres arrangements ou pratiques applicables.]¹²⁶

Article 25¹²⁷

Règlement des différends

¹²² Cet article a été révisé lors de consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

¹²³ L'intérêt et le libellé de cet article ont donné lieu à un débat prolongé lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial. Le Président des consultations informelles a prié un petit groupe de délégations intéressées d'examiner la question et de présenter des propositions. Le groupe de travail a indiqué qu'il fallait placer le texte de l'article entre crochets car il avait envisagé la possibilité de le supprimer et de reprendre la plupart des questions dont il traitait dans le cadre des travaux préparatoires. Il a aussi indiqué que la dernière partie du paragraphe 5 pourrait figurer dans l'article 19.

¹²⁴ Des délégations ont estimé que cette expression était vague et devrait être remplacée par un libellé plus approprié.

¹²⁵ À la sixième session du Comité spécial, de nombreuses délégations ont estimé que ce membre de phrase impliquait un jugement de valeur mais n'indiquait pas qui devait émettre ce jugement. Il a donc été proposé de trouver un meilleur libellé.

¹²⁶ Ce paragraphe constituait l'option 3 de l'article 24 du texte publié sous la cote A/AC.254/4/Rev.5. Il a été maintenu à la demande de la délégation des États-Unis, afin d'être examiné plus en détail. La délégation japonaise a demandé que l'option 1 de l'article 24 du texte publié sous la cote A/AC.254/4/Rev.5 soit également maintenue. L'option 1 était libellée comme suit: "La présente Convention ne porte en rien atteinte à l'application des autres conventions des Nations Unies relatives à des questions pénales."

¹²⁷ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

1. Les États Parties s'efforcent de régler les différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention par voie de négociation.¹²⁸

2. Tout différend entre deux ou plusieurs États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est, à la demande de l'une de ces Parties, soumis à l'arbitrage. Si, six mois après la date de la demande d'arbitrage, les États Parties ne peuvent s'entendre sur l'organisation de l'arbitrage, l'un quelconque d'entre eux peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en présentant une demande en conformité avec le statut de la Cour.

3. Chaque État Partie peut, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, déclarer qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 2 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par le paragraphe 2 du présent article envers tout État Partie ayant émis une telle réserve.

4. Tout État Partie qui a émis une réserve en vertu du paragraphe 3 du présent article peut à tout moment la retirer moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 26¹²⁹

Signature, ratification, acceptation, approbation, adhésion et réserves

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du [...] au [...] et, par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au [...].

2. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.¹³⁰

Option 1

[4. Il ne peut être fait aucune réserve sur l'une quelconque des dispositions de la présente Convention.]

Option 2

[4. Les réserves seront régies par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.]¹³¹

¹²⁸ Note destinée aux travaux préparatoires (voir document A/AC.254/33).

¹²⁹ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

¹³⁰ L'observateur de la Commission européenne a fait part de son intention de soumettre au Comité spécial à sa dixième session un projet de clause d'adhésion qui permettrait à la Communauté européenne d'adhérer à la Convention et à ses Protocoles.

¹³¹ À la sixième session du Comité spécial, il a été question de savoir si les réserves seraient autorisées. Il a été convenu qu'on ne pourrait trancher cette question que lorsque le contenu de la Convention aurait été arrêté. Le Comité spécial a décidé d'insérer, dans le texte, les deux options afin de faciliter la poursuite des travaux

[5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies reçoit et communique à tous les États le texte des réserves formulées par les États Parties au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.]

[6. Les réserves peuvent être retirées à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les États. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.]

Article 26 bis¹³²
Relation avec les Protocoles

1. La présente Convention peut être complétée par un ou plusieurs protocoles.
2. Pour devenir Partie à un protocole, un État doit être également Partie à la Convention.
3. Un État Partie à la Convention n'est pas lié par un protocole à moins qu'il ne devienne Partie audit protocole conformément aux dispositions de ce dernier.
- [4. Tout protocole par lequel un État Partie est lié forme, pour ledit État Partie, partie intégrante de la présente Convention.]¹³³

Article 27¹³⁴
Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt du [...] ¹³⁵ instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. Pour chaque État Partie qui ratifiera, acceptera ou approuvera la Convention ou y adhérera après le dépôt du [...] instrument pertinent, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de dépôt de l'instrument pertinent par ledit État.

sur ce point. Certaines délégations ont estimé qu'il fallait envisager la possibilité d'insérer une troisième option, selon laquelle les réserves ne seraient pas autorisées pour certains articles de la Convention. Dans le texte du projet de Convention publié sous la cote A/AC.254/4/Rev.5, le paragraphe 4 contenait une disposition en rapport avec cette éventuelle option, qui était libellée comme suit: "Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la présente Convention n'est autorisée". Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, il a été convenu qu'une décision finale sur la question serait prise une fois que la version définitive des autres dispositions de la Convention aurait été arrêtée.

¹³² Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

¹³³ La délégation néerlandaise, tout en privilégiant la suppression du paragraphe, a proposé le libellé suivant, au cas où le Comité spécial déciderait de le maintenir: "Tout protocole à la présente Convention est lu et interprété en même temps que la présente Convention".

¹³⁴ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

¹³⁵ Certaines délégations ont estimé que le nombre de 20 ratifications serait un nombre approprié car cela permettrait à la Convention d'entrer en vigueur relativement rapidement. D'autres délégations ont toutefois proposé un nombre plus élevé (par exemple, 40 à 60) afin de mettre l'accent sur la nature mondiale de la Convention. Une délégation a fait observer qu'un nombre peu élevé de ratifications serait approprié si la Convention autorisait les réserves. Lors des consultations informelles tenues durant la neuvième session du Comité spécial, les délégations sont parvenues à une large convergence de vues sur le nombre de 40 ratifications, jugé répondre à toutes les préoccupations. Ce nombre semblerait aussi lié à la décision finale sur le libellé de l'article 28.

Article 28¹³⁶
Amendement

1. Un État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement à la Conférence des Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence [est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies].

2. Un amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour qui suit [son approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et] son acceptation par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Un amendement entré en vigueur a force obligatoire à l'égard des États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties restant liés par les dispositions de la présente Convention et tous amendements antérieurs qu'ils ont acceptés.

Article 29¹³⁷
Dénonciation

1. Un État Partie peut dénoncer la présente Convention, moyennant notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. La dénonciation de la présente Convention en application du paragraphe 1 du présent article entraîne la dénonciation des protocoles y relatifs.

Article 30
Langues et dépositaires

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

2. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹³⁶ Cet article a été modifié durant les consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial afin de l'aligner sur l'article 23. Durant ces consultations, la participation de l'Assemblée générale aux amendements a été mise en question. Le Comité spécial a demandé au Secrétariat de lui faire savoir quelle était la pratique suivie pour d'autres conventions internationales. Le Secrétaire a informé le Comité que les recherches faites par le Secrétariat portaient à la fois sur les conventions qui avaient établi des conférences des Parties, et sur celles qui n'en avaient pas établi. Il a cité l'article 39 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui semblait prévoir la règle relative aux amendements et a mentionné, à titre d'exemples, la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone de 1985 (art. 6), la Convention sur la diversité biologique de 1992 (art. 29), le Statut de la Cour criminelle internationale (Rome) (art. 121) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (art. 23). Aucun de ces instruments ne prévoyait la participation de l'Assemblée générale et toutes réservaient la question des amendements aux États Parties. Le Président des consultations informelles a déclaré que les délégations devaient examiner la question plus avant à la lumière des informations fournies par le Secrétariat. Il a ajouté que la question des amendements pourrait être liée au nombre des ratifications qui seraient exigées pour que la Convention entre en vigueur.

¹³⁷ Cet article a été révisé lors des consultations informelles tenues à la neuvième session du Comité spécial, consultations dont les présidents l'ont recommandé pour examen audit Comité à sa dixième session.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Pièce jointe

1. À sa deuxième session, le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée a accepté une proposition de compromis présentée par son Président selon laquelle il serait possible d'inclure, soit dans l'annexe de la Convention, soit dans les travaux préparatoires, une liste d'infractions, indicative ou exhaustive. Cette liste devra toutefois être complétée par les propositions des États. (Pour plus de détails, voir le rapport du Comité spécial sur sa deuxième session (A/AC.254/11).)

2. La liste ci-dessous est tirée de l'ancien paragraphe 3 de l'article 2 (voir A/AC.254/4/Rev.1):

“[3. Aux fins de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, l'expression “infraction grave” est réputée englober, notamment, les actes ci-après:

a) Trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes et blanchiment d'argent, tels que définis dans la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^a;

b) Traite d'êtres humains, telle que définie dans la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949^b;

c) Faux monnayage, tel que défini dans la Convention internationale pour la répression du faux monnayage de 1929^c;

d) Trafic illicite ou vol d'objets culturels, tels que définis dans la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970^d, et la Convention de l'Institut international pour l'unification du droit privé sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995;

e) Vol de matières nucléaires, leur utilisation illicite ou la menace d'en faire une utilisation illicite pour causer un tort au public, tels que définis dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980^e;

f) Actes énumérés dans les conventions des Nations Unies contre le terrorisme^f;

^a *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes*, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).

^b Annexe de la résolution 317 (IV). La délégation philippine a proposé d'élargir cette définition, la Convention de 1949 ne visant pas les nouvelles formes contemporaines d'esclavage. Elle a suggéré de développer et de rendre plus claire la définition de l'expression “traite d'êtres humains” en se basant sur les normes formulées dans la Convention sur l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, n° 2861), le Protocole de 1953 amendant la Convention sur l'esclavage (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, n° 2422) et le Programme d'action de Beijing adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (*Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), résolution 1, annexe II).

^c *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 112, p. 171.

^d Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

^e *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

^f Certaines délégations ont proposé de citer la Convention arabe de lutte contre le terrorisme de 1998. Certaines délégations ont émis l'avis que la Convention, bien que n'étant pas censée être un instrument de la lutte contre le terrorisme, devrait viser les liens naissants entre actes de terrorisme et criminalité

- g) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces ou éléments, de munitions ou de matières ou d'engins explosifs^g;
- h) Trafic illicite ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces ou éléments; et
- i) Corruption d'agents publics et de responsables d'institutions privées.^{h]}"
3. La liste qui suit a été distribuée à la deuxième session du Comité spécial par le Mexique, au nom de plusieurs délégations:
- a) Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- b) Blanchiment d'argent;
- c) Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- d) Trafic et transport illicites de migrants;
- e) Faux monnayage;
- f) Trafic ou vol d'objets culturels;
- g) Trafic ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite;
- h) Actes de terrorisme;
- i) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes;
- j) Trafic ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants;
- k) Actes de corruption;
- l) Trafic d'organes humains;
- m) Accès illicite à des systèmes informatiques et des équipements électroniques ou utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds;
- n) Enlèvement;
- o) Trafic ou vol de matériaux biologiques ou génétiques.
4. La liste qui suit a été proposée par le Gouvernement égyptien:
- a) Trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, et blanchiment d'argent;
- b) Trafic des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants;
- c) Trafic et transport illicites de migrants;
- d) Faux monnayage;
- e) Trafic ou vol d'objets culturels;

organisée.

^g Une délégation a suggéré d'employer la définition qui figurait dans la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes (A/53/78, annexe).

^h Des délégations ont proposé aussi d'inclure à l'alinéa b) le trafic des femmes et des enfants, et d'inclure également, en tant qu'alinéas additionnels, les actes suivants: le trafic de migrants; le trafic illicite d'animaux en voie d'extinction; le trafic illicite d'organes humains; l'accès illicite aux systèmes et matériels informatiques; la piraterie; l'enlèvement avec demande de rançon; et le meurtre entre autres infractions graves à l'encontre de personnes.

- f) Trafic ou vol de matières nucléaires, leur utilisation ou la menace d'en faire une utilisation illicite;
 - g) Actes de terrorisme tels que définis dans les conventions internationales pertinentes;
 - h) Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matières connexes;
 - i) Trafic ou vol de véhicules à moteur, de leurs pièces et de leurs composants;
 - j) Actes de corruption;
 - k) Trafic d'organes humains;
 - l) Accès illicite à des systèmes informatiques et des équipements électroniques ou utilisation illicite de ces systèmes et équipements, y compris pour le transfert électronique de fonds;
 - m) Trafic ou vol de matériaux biologiques et génétiques.
-